Coll FRC 2138

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PROPOSÉE

AU PEUPLE FRANÇAIS

PAR LA CONVENTION NATIONALE.

Sur l'imprimé à Paris de l'imprimerie de la République;

A TOULOUSE,

Chez { Veuve DOULADOURE, Imprimeur-Libraire; rue Saint-Rome, I.ere Section, N.° 44.
ET
DALLES, Imprimeur-Libraire, rue des Changes; I.ere Section, N.° 110.

FRUCTIDOR, An III.

L. M. W. 4140

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DÉCLARATION

DES DROITS ET DES DEVOIRS

DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LE PEUPLE FRANÇAIS proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen.

DROITS.

ART. I.er LES droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

IV. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

V. La propriété est le droit de jouir & de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie.

VI. La loi eſt la volonté générale èxprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs repréſentans.

VII. Ce qui n'eſt pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appelé en juſtice, accuſé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites.

IX. Ceux qui ſollicitent, expédient, ſignent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, ſont coupables & doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne ſerait pas néceſſaire pour s'aſſurer de la perſonne d'un prévenu, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

XII. La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement néceſſaires & proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, eſt un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

XV. Tout homme peut engager ſon temps & ſes ſervices, mais il ne peut ſe vendre ni être vendu; ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution eſt établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raiſon de leurs facultés.

XVII. La ſouveraineté réſide eſſentiellement dans l'univerſalité des citoyens.

XVIII. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens, ne peut s'attribuer la ſouveraineté.

XIX. Nul ne peut ſans une délégation légale,

exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des repréſentans du peuple & des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie ſociale ne peut exiſter ſi la diviſion des pouvoirs n'eſt pas établie, ſi leurs limites ne ſont pas fixées, & ſi la reſponſabilité des fonctionnaires publics n'eſt pas aſſurée.

DEVOIRS.

ART. Ier. La déclaration des droits contient les obligations des légiſlateurs : le maintien de la ſociété demande que ceux qui la compoſent connaiſſent & rempliſſent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme & du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites conſtamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III. Les obligations de chacun envers la ſociété, conſiſtent à la défendre, à la ſervir, à vivre ſoumis aux lois, & à reſpecter ceux qui en ſont les organes.

IV. Nul n'eſt bon citoyen s'il n'eſt bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

V. Nul n'eſt homme de bien s'il n'eſt franchement & religieuſement obſervateur des lois.

VI. Celui qui viole ouvertement les lois, ſe déclare en état de guerre avec la ſociété.

VII. Celui qui, ſans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruſe ou par adreſſe, bleſſe les intérêts de tous ; il ſe rend indigne de leur bienveillance & de leur eſtime.

VIII. C'eſt ſur le maintien des propriétés que repoſent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, & tout l'ordre ſocial.

IX. Tout citoyen doit ſes ſervices à la patrie & au maintien de la liberté, de l'égalité & de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE eſt une & indiviſible.

2. L'univerſalité des citoyens français eſt le ſouverain.

TITRE PREMIER.

DIVISION DU TERRITOIRE.

3. La France eſt diviſée en départemens.

Ces départemens ſont : l'Ain, l'Aiſne, l'Allier, les Baſſes-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuze, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-&-Loir, le Finiſtère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, Ille-&-Vilaine, l'Indre, Indre-&-Loire, l'Izère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir-&-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-&-Garonne, la Lozère, Maine-&-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuſe, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moſelle, la Nièvre, le Nord, l'Oiſe, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Baſſes-

Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saone, Saone-&-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-&-Marne, Seine-&-Oise, les Deux Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.....

4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres quarrés (400 lieues quarrées moyennes) (1).

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être échangées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de 2566 toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef lieu du canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, & sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, & en six au plus;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Desirade, les Saintes, & la partie française de Saint-Martin;

---

(1) La lieue moyenne linéaire est de 2566 toises.

La Martinique ;
La Guiane françaiſe & Cayenne ;
Sainte-Lucie & Tabago ;
L'île de France, les Seychelles, Rodrigue, & les établiſſemens de Madagaſcar ;
L'île de la Réunion ;
Les Indes orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical & autres établiſſemens.

TITRE II.

ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS.

8. TOUT homme né & réſidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'eſt fait inſcrire ſur le regiſtre civique de ſon canton, qui a demeuré, depuis, pendant une année ſur le territoire de la République, & qui paye une contribution directe, foncière ou perſonnelle, eſt citoyen français.

9. Sont citoyens, ſans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou pluſieurs campagnes pour l'établiſſement de la République.

10. L'étranger devient citoyen français lorſqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, & avoir déclaré l'intention de ſe fixer en France, il y a réſidé pendant ſept années conſécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, & qu'en outre il y poſsède une propriété foncière ou un établiſſement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épouſé une françaiſe.

11. Les citoyens français peuvent ſeuls voter dans les aſſemblées primaires & être appelés aux fonctions établies par la conſtitution.

12. L'exercice des droits de citoyen ſe perd

1.° par la naturaliſation en pays étranger ;

2.° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui ſuppoſerait des diſtinctions de naiſſance, ou qui exigerait des vœux de religion ;

3.° Par l'acceptation de fonctions ou de penſions offertes par un gouvernement étranger ;

4.° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, juſqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen eſt ſuſpendu

1.° Par l'interdiction judiciaire pour cauſe de fureur, de démence ou d'imbécillité ;

2.° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la ſucceſſion d'un failli ;

3.° Par l'état de domeſtique à gages, attaché au ſervice de la perſonne ou du ménage ;

4.° Par l'état d'accuſation ;

5.° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'eſt perdu ni ſuſpendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura réſidé ſept années conſécutives hors du territoire de la République, ſans miſſion ou autoriſation donnée au nom de la nation, eſt réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir ſatisfait aux conditions preſcrites par l'article dixième.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inſcrits ſur le regiſtre civique, s'ils ne prouvent qu'ils ſavent lire & écrire, & exercer une profeſſion mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux profeſſions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la République.

TITRE III.

Assemblées primaires.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, & il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens, ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge : le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire & de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent

1.° Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision ;

2.° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, & procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination

1.° Des membres de l'assemblée électorale ;

2.° Du juge de paix & de ses assesseurs ;

3.° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune & leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, & contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclus des assemblées primaires & communales, & de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, & s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes; savoir:

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué a un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même-temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, & termine, en une seule session de dix jours au plus, & sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entr'elles.

39. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-neuf, trente, trente-un & trente-deux du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent selon qu'il y a lieu:

1.° Les membres du corps législatif ; savoir : les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq cents ;

2.° Les membres du tribunal de cassation ;

3.° Les hauts-jurés ;

4.° Les administrateurs de département ;

5.° Les président, accusateur public & greffier du tribunal criminel ;

6.° Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture & de la clôture des assemblées électorales ; ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, & il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Dispositions générales.

44. LE corps législatif est composé d'un conseil des anciens & d'un conseil des cinq cents.

45. En aucun cas, le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à

qui que ce ſoit, aucune des fonctions qui lui ſont attribuées par la préſente conſtitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps légiſlatif & l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviſte de la République.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps légiſlatif.

49. Chaque département concourt, à raiſon de ſa population ſeulement, à la nomination des membres du conſeil des anciens & des membres du conſeil des cinq cents.

50. Tous les dix ans, le corps légiſlatif, d'après les états de population qui lui ſont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un & de l'autre conſeil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

52. Les membres du corps légiſlatif ne ſont pas repréſentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, & il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un & l'autre conſeil eſt renouvellé tous les ans par tiers.

54. Les membres ſortans après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années ſuivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puiſſent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre

du

du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances : les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacemens nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un & pour l'autre conseil se réunissent, le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné un autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président & de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, & dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, & la prison pour trois.

64. Les séances de l'un & de l'autre conseil sont publiques ; les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis & levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général & secret, mais seulement pour discuter, & non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement, chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle est, dans l'un & l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (613 quintaux 32 liv.)

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, & choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-deſſous de quinze cents hommes en activité de ſervice.

71. Le corps légiſlatif détermine le mode de ce ſervice & ſa durée.

72. Le corps légiſlatif n'aſſiſte à aucune cérémonie publique, & n'y envoie point de députation.

Conſeil des cinq cents.

73. Le conſeil des cinq cents eſt invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conſeil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, & avoir été domicilié ſur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne ſera point exigible avant l'an ſeptième de la République : juſqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis ſera ſuffiſant.

75. Le conſeil des cinq cents ne peut délibérer ſi la ſéance n'eſt compoſée de deux cents membres au moins.

76. La propoſition des lois appartient excluſivement au conſeil des cinq cents.

77. Aucune propoſition ne peut être délibérée ni réſolue dans le conſeil des cinq cents qu'en obſervant les formes ſuivantes :

Il ſe fait trois lectures de la propoſition, l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La diſcuſſion eſt ouverte après chaque lecture ; & néanmoins, après la première ou la ſeconde, le conſeil des cinq cents peut déclarer qu'il y a

lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée & distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq cents s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce,

1.° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites;

2.° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article soixante-dix-sept, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, & il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des anciens.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis;

Si de plus il n'est pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, & celle prescrite par l'article soixante-quatorze, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée & distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des

ſéances du conſeil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conſeil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, eſt motivé & mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La propoſition de la loi, faite par le conſeil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conſeil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur enſemble.

96. L'approbation du conſeil des anciens eſt exprimée ſur chaque propoſition de loi par cette formule, ſignée du préſident & des ſecrétaires: LE CONSEIL DES ANCIENS APPROUVE.....

97. Le refus d'adopter pour cauſe d'omiſſion des formes indiquées dans l'article ſoixante-dix-ſept, eſt exprimé par cette formule, ſignée du préſident & des ſecrétaires: LA CONSTITUTION ANNULLE.....

98. Le refus d'approuver le fond de la loi propoſée eſt exprimé par cette formule, ſignée du préſident, & des ſecrétaires: LE CONSEIL DES ANCIENS NE PEUT ADOPTER.....

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être préſenté par le conſeil des cinq cents qu'après une année révolue.

100. Le conſeil des cinq cents peut néanmoins préſenter, à quelque époque que ce ſoit, un projet de loi qui contienne des articles faiſant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conſeil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conſeil des cinq cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conſeil des anciens peut changer la réſidence du corps légiſlatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu & l'époque à laquelle les deux conſeils ſont tenus de s'y rendre.

Le décret du conſeil des anciens ſur cet objet eſt irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conſeils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont réſidé juſqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, ſe rendraient coupables d'attentat contre la ſûreté de la République.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuſeraient de ſceller, promulguer & envoyer le décret de tranſlation du corps légiſlatif, ſeraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conſeil des anciens, la majorité de chacun des deux conſeils n'a pas fait connaître à la République ſon arrivée au nouveau lieu indiqué ou ſa réunion dans un autre lieu quelconque, les adminiſtrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les aſſemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent auſſitôt à la formation d'un nouveau corps légiſlatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conſeil des anciens, & de cinq cents pour l'autre conſeil.

106. Les adminiſtrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, ſeraient en retard de convoquer les aſſemblées primaires, ſe rendraient coupables de haute trahiſon & d'attentat contre la ſûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obſtacle à la convocation des aſſemblées primaires & électorales, dans le cas de l'article cent ſix.

108. Les membres du nouveau corps légiſlatif

se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans les cas de l'article cent deux, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des membres du corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit : mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif; & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, & que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, & que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans le cas des deux articles précédens, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils ſont traduits devant la même cour pour les faits de trahiſon, de dilapidation, de manœuvres pour renverſer la conſtitution, & d'attentat contre la ſûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps légiſlatif ne peut donner lieu à pourſuite, ſi elle n'eſt rédigée par écrit, ſignée & adreſſée au conſeil des cinq cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme preſcrite par l'article ſoixante-dix-ſept, le conſeil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre... pour le fait de.... datée du.... ſignée de..... eſt admiſe.

118. L'inculpé eſt alors appelé : il a pour comparaître un délai de trois jours francs ; & lorſqu'il comparaît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du conſeil des cinq cents.

119. Soit que l'inculpé ſe ſoit préſenté, ou non, le conſeil des cinq cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non, à l'examen de ſa conduite.

120. S'il eſt déclaré par le conſeil des cinq cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu eſt appelé par le conſeil des anciens : il a pour comparaître un délai de deux jours francs ; & s'il comparaît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du conſeil des anciens.

121. Soit que le prévenu ſe ſoit préſenté, ou non, le conſeil des anciens, après ce délai, & après y avoir délibéré dans les formes preſcrites par l'article quatre-vingt-onze, prononce l'accuſation s'il y a lieu, & renvoie l'accuſé devant la haute cour de juſtice, laquelle eſt tenue d'inſtruire le procès ſans aucun délai.

122. Toute discussion, dans l'un & dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en conseil général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal & au scrutin secret.

123. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relations des deux conseils entre eux.

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'Etat.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'État pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils & au directoire exécutif les lois & les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

Promulgation des lois.

128. Le directoire exécutif fait sceller & publier les lois & les autres actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller & promulger, dans le jour, les lois & actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi & des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante:

« *Au nom de la République française (loi)* ou

(*acte du corps législatif*) ..... *Le directoire ordonne que la loi* ou *l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, & qu'il sera muni du sceau de la République* ».

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles soixante-dix-sept & quatre-vingt-onze ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, & sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI.

POUVOIR EXÉCUTIF.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, & la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la République, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du di-

rectoire ni miniſtres, ſoit pendant la durée de leurs fonctions légiſlatives, ſoit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire eſt partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le ſort décidera, pendant les quatre premières années, de la ſortie ſucceſſive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres ſortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, les couſins au premier degré, & les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y ſuccéder qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démiſſion ou autrement, d'un des membres du directoire, ſon ſucceſſeur eſt élu par le corps légiſlatif dans dix jours pour tout délai.

Le conſeil des cinq cents eſt tenu de propoſer les candidats dans les cinq premiers jours, & le conſeil des anciens doit conſommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'eſt élu que pour le temps d'exercice qui reſtait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas ſix mois, celui qui eſt élu demeure en fonctions juſqu'à la fin de la cinquième année ſuivante.

141. Chaque membre du directoire le préſide à ſon tour durant trois mois ſeulement.

Le préſident a la ſignature & la garde du ſceau.

Les lois & les actes du corps légiſlatif ſont

adreſſés au directoire, en la perſonne de ſon préſident.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer s'il n'y a trois membres préſens au moins.

143. Il ſe choiſit, hors de ſon ſein, un ſecrétaire qui contre-ſigne les expéditions, & rédige les délibérations ſur un regiſtre où chaque membre a le droit de faire inſcrire ſon avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer ſans l'aſſiſtance de ſon ſecrétaire; en ce cas, les délibérations ſont rédigées ſur un regiſtre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la ſûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois & pour leur exécution.

Il diſpoſe de la force armée, ſans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ſes membres, puiſſe la commander, ni pendant le temps de ſes fonctions, ni pendant les deux années qui ſuivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire eſt informé qu'il ſe trame quelque conſpiration contre la ſûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre ceux qui en ſont préſumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger: mais il eſt obligé, ſous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder ſuivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choiſir parmi les parens ou alliés de

ſes membres, dans les degrés exprimés par l'article cent trente-neuf.

147. Il ſurveille & aſſure l'exécution des lois dans les adminiſtrations & tribunaux, par des commiſſaires à ſa nomination.

148. Il nomme hors de ſon ſein les miniſtres, & les révoque lorſqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choiſir au-deſſous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ſes membres, aux degrés énoncés dans l'article cent trente-neuf.

149. Les miniſtres correſpondent immédiatement avec les autorités qui leur ſont ſubordonnées.

150. Le corps légiſlatif détermine les attributions & le nombre des miniſtres.

Ce nombre eſt de ſix au moins & de huit au plus.

151. Les miniſtres ne forment point un conſeil.

152. Les miniſtres ſont reſpectivement reſponſables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impoſitions directes de chaque département.

154. Il nomme les prépoſés en chef aux régies des contributions indirectes & à l'adminiſtration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaiſes, excepté les départemens des Iles de France & de la Réunion, ſeront nommés par le directoire juſqu'à la paix.

156. Le corps légiſlatif peut autoriſer le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaiſes, ſuivant l'exigence des cas, un ou pluſieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes

fonctions que le directoire, & lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la République, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article cent douze & les suivans, jusqu'à l'article cent vingt-trois inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles cent dix-neuf & cent vingt, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé, ni par le conseil des cinq cents, ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes & les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un & à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut en tout temps inviter, par écrit, le conseil des cinq cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de

quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la réſidence du directoire, ſans l'autoriſation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit au dehors, ſoit dans l'intérieur de leurs maiſons, que revêtus du coſtume qui leur eſt propre.

166. Le directoire a ſa garde habituelle, & ſoldée aux frais de la République, compoſée de cent vingt hommes à pied & de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire eſt accompagné de ſa garde dans les cérémonies & marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire ſe fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poſte de force armée doit au directoire & à chacun de ſes membres les honneurs militaires ſupérieurs.

170. Le directoire a quatre meſſagers d'État, qu'il nomme & qu'il peut deſtituer.

Ils portent aux deux corps législatifs les lettres & les mémoires du directoire : ils ont entrée à cet effet dans le lieu des ſéances des conſeils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huiſſiers.

171. Le directoire réſide dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire ſont logés aux frais de la République, & dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux eſt fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 quintaux).

TITRE VII.

TITRE VII.

Corps administratifs et municipaux.

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, & dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant & le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, & les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvellée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal & un adjoint.

180. Le réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population

excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, & ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, & confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, & renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, & alternativement par la fraction la plus forte & par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département & les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, & qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une & de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs.

temporaires, & qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales & municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes & de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale & municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille & requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de 25 ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, & celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuller chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, & celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les

administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, & les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton & les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, & non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où

ils ſont conſignés, & qui eſt ouvert à tous les administrés.

Ces regiſtre eſt clos tous les ſix mois, & n'eſt dépoſé que du jour qu'il a été clos.

Le corps légiſlatif peut proroger, ſelon les circonſtances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Diſpoſitions générales.

202. LES fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps légiſlatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou ſuſpendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être diſtrait des juges que la loi lui aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions que celles qui ſont déterminées par une loi antérieure.

205. La juſtice eſt rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être deſtitués que pour forfaiture légalement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

207. L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, les couſins au premier degré, & les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être ſimultanément membres du même tribunal.

208. Les ſéances des tribunaux ſont publiques; les juges délibèrent en ſecret; les jugemens ſont

prononcés à haute voix ; ils sont motivés, & on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge-de-paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la Justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer, sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel & sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix & ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, & peuvent être immédiatement & indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix & leurs assesseurs connoissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer ; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment (102 quintaux, 22 livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel,

ſont portées immédiatement devant le juge de paix & ſes aſſeſſeurs, pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil eſt compoſé de vingt juges au moins, d'un commiſſaire & d'un ſubſtitut nommés & deſtituables par le directoire exécutif, & d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il eſt nommé cinq ſuppléans, dont trois ſont pris parmi les citoyens réſidant dans la commune où ſiège le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier reſſort, dans les cas déterminés par la loi, ſur les appels des jugemens, ſoit des juges de paix, ſoit des arbitres, ſoit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil ſe porte au tribunal civil de l'un des trois des départemens les plus voiſins, ainſi qu'il eſt déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil ſe diviſe en ſections.

Une ſection ne peut juger au-deſſous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux au ſcrutin ſecret, le préſident de chaque ſection.

De la Juſtice correctionnelle & criminelle.

222. NUL ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu qu'en vertu d'un

mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif dans le cas de l'article cent quarante-cinq, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être être exécuté, il faut

1.° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, & la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée;

2.° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, & qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie & conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle; elle sera remise aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un man-

dat d'arrêt, ſelon les formes preſcrites par les articles deux cent vingt-deux & deux cent vingt-trois, d'une ordonnance de priſe-de-corps, d'un décret d'accuſation ou d'un jugement de condamnation à priſon ou détention correctionnelle, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

229. Tout gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne détenue à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par cet officier.

230. La repréſentation de la perſonne détenue, ne pourra être refuſée à ſes parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne repréſente une ordonnance du juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir la perſonne arrêtée au ſecret.

231. Tout homme, quel que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque, même dans le cas d'arreſtation autoriſée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement & légalement déſigné; & tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux diſpoſitions des trois articles précédens, ſeront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arreſtations, détentions, ou exécutions, autres que celles preſcrites par la loi, ſont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'eſt ni afflictive,

ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, & six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé & destituable par le directoire exécutif, & d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, & par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury & la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement

Dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif & de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire & par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif,

1.° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens;

2.° Ceux commis contre le droit des gens;

3.° La rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4.° Les troubles occasionnés & les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances & des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, & d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président & un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux

ſections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les préſidens des ſections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le ſervice, chacun à ſon tour, pendant ſix mois, dans l'ordre de leur nomination, & ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accuſateur public eſt chargé

1.° De pourſuivre les délits ſur les actes d'accuſation admis par les premiers jurés.

2.° De tranſmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui ſont adreſſées directement;

3.° De ſurveiller les officiers de police du département, & d'agir contre eux ſuivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commiſſaire du pouvoir exécutif eſt chargé

1.° De requérir, dans le cours de l'inſtruction, pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi;

2.° De pourſuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent propoſer aux jurés aucune queſtion complexe.

251. Le jury de jugement eſt de douze jurés au moins : l'accuſé a la faculté d'en récuſer, ſans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'inſtruction devant le jury de jugement eſt publique, & l'on ne peut refuſer aux accuſés le ſecours d'un conſeil qu'ils ont la faculté de choiſir, ou qui leur eſt nommé d'office.

253. Toute perſonne acquittée par un jury légal, ne peut plus être repriſe ni accuſée pour le même fait.

Du Tribunal de cassation.

254. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

Il prononce

1.° Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2.° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3.° Sur les règlemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, & il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif, une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, & le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal eſt renouvelé par cinquième tous les ans.

Les aſſemblées électorales des départemens nomment ſucceſſivement & alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui ſortent du tribunal de caſſation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de caſſation a un ſuppléant élu par la même aſſemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de caſſation un commiſſaire & des ſubſtituts, nommés & deſtituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de caſſation, par la voie de ſon commiſſaire, & ſans préjudice du droit des parties intéreſſées, les actes par leſquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait eſt dénoncé au corps légiſlatif, qui rend le décret d'accuſation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps légiſlatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de caſſation, ſauf à pourſuivre perſonnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute Cour de juſtice.

265. Il y a une haute cour de juſtice pour juger les accuſations admiſes par le corps légiſlatif, ſoit contre ſes propres membres, ſoit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute cour de juſtice eſt compoſée de cinq juges & de deux accuſateurs nationaux tirés du tribunal de caſſation, & de hauts jurés nommés par les aſſemblées électorales des départemens.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée & publiée par le conseil des cinq cents.

268. Elle se forme & tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice, ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés & rédigés par le conseil des cinq cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer & publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX.

De la Force armée.

274. La force armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, & pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des lois.

275. La force publique eſt eſſentiellement obéiſſante : nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle ſe diſtingue en garde nationale ſédentaire & garde nationale en activité.

De la garde nationale ſédentaire.

277. La garde nationale ſédentaire eſt compoſée de tous les citoyens & fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organiſation & ſa diſcipline ſont les mêmes pour toute la République ; elles ſont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'eſt inſcrit au rôle de la garde nationale ſédentaire.

280. Les diſtinctions de grade & la ſubordination n'y ſubſiſte que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

281. Les officiers de la garde nationale ſédentaire ſont élus à temps par les citoyens qui la compoſent, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un ſeul citoyen.

283. S'il eſt jugé néceſſaire de raſſembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale ſédentaire, dans une ville de cent mille habitans & au-deſſus, ne peut être habituellement confié à un ſeul homme.

De la Garde nationale en activité.

285. La République entretient à ſa ſolde, même en temps de paix, ſous le nom de *garde nationale*

nationales en activité, une armée de terre & de mer.

286. L'armée ſe forme par enrôlement volontaire, & en cas de beſoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaiſes, à moins qu'il n'ait fait une ou pluſieurs campagnes pour l'établiſſement de la république.

288. Les commandans ou chefs de terre & de mer, ne ſont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commiſſions révocables à volonté. La durée de ces commiſſions ſe borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un ſeul homme.

290. L'armée de terre & de mer eſt ſoumiſe à des lois particulieres pour la diſcipline, la forme des jugemens & la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale ſédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le ſervice intérieur de la république que ſur la réquiſition par écrit de l'autorité civile, dans les formes preſcrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requiſe par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut ſe tranſporter d'un canton dans un autre ſans y être autoriſée par l'adminiſtration de département, ni d'un département dans un autre ſans les ordres du directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps légiſlatif détermine les moyens d'aſſurer par la force publique l'exécution des jugemens & la pourſuite des accuſés ſur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens, l'adminiſtration

municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins ; en ce cas, l'administration qui a requis, & les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangere ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

TITRE X.

INRTRUCTION PUBLIQUE.

296. Il y a dans la république des écoles primaires où les éleves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul & ceux de la morale. La république pourvoit aux frais du logement des instituteurs prépoſés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverses parties de la république des écoles supérieures aux écoles primaires, & dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a pour toute la république un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts & les sciences.

299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation & d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres & des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la constitution, à la patrie & aux lois.

TITRE XI.

FINANCES.

Contributions.

302. Les contributions publiques sont délibérées & fixées chaque année par le corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire ; mais il doit établir chaque année une imposition foncière & une imposition personnelle.

304. Tout individu qui n'étant pas dans le cas des articles XII & XIII de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, & de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de Messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés & certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, & de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses & recettes sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publics les comptes des dépenses particulieres aux départemens, & relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux & établissemens publics.

311. Les administrations de département & les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication & l'émission de toute espece de monnoies, d'en fixer la valeur & le poids, & d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies & leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale & comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années : l'un d'eux est renouvelé tous les ans, & peut être réélu sans intervalle & indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux.

D'ordonner les mouvemens de fonds & le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif.

De tenir un compte ouvert de dépense & de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, & avec les payeurs qui seroient établis dans les départemens.

D'entretenir avec lesdits receveurs & payeurs, avec les régies & administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte & réguliere des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu;

1.° D'un décret du corps législatif, & jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

2.° D'une décision du directoire;

3.° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire executif, que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, & les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs: la trésorerie les vérifie & les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif aux mêmes époques & selon les mêmes formes & conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes & des

dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers & des pieces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient & l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connoissance au corps législatif des abus, malversations, & de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la république.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé & rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre & remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un & à l'autre conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle & nécessaire du directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre

contre la république française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force & les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourroient exiger.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le juge convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secretes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangeres tous les traités de paix, d'alliance, de treve, de neutralité, de commerce, & autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'état.

Ces traités & conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif & chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens; ni contenir aucune aliénation du territoire de la république.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés & ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secretes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un & l'autre conseil législatif ne déliberent sur la guerre ni sur la paix, qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, ſuccedent à leurs parens étrangers ou français ; ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens ſituées en France, & en diſpoſer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autoriſés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la Constitution.

336. Si l'expérience faiſoit ſentir les inconvéniens de quelques articles de la conſtitution, le conſeil des anciens en propoſeroit la réviſion.

337. La propoſition du conſeil des anciens eſt, en ce cas, ſoumiſe à la ratification du conſeil des cinq cents.

338. Lorſque, dans un eſpace de neuf années, la propoſition du conſeil des anciens, ratifiée par le conſeil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une aſſemblée de réviſion eſt convoquée.

339. Cette aſſemblée eſt formée de deux membres par département, tous élus de la même maniere que les membres du corps légiſlatif, & réuniſſant les mêmes conditions que celles exigées pour le conſeil des anciens.

340. Le conſeil des anciens déſigne, pour la réunion de l'aſſemblée de réviſion, un lieu diſtant de vingt myriametres au moins de celui où ſiege le corps légiſlatif.

341. L'aſſemblée de réviſion a le droit de changer le lieu de ſa réſidence, en obſervant la diſtance preſcrite par l'article précédent.

342. L'aſſemblée de réviſion n'exerce aucune fonction légiſlative ni de gouvernement ; elle ſe borne

à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supério-

rité que celle des fonctionnaires publics, & relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnoît ni vœu religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer & publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilege, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, & à l'exercice de l'industrie & des arts de toute espece.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, & n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulierement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sureté & la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de

celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigeroit le ſacrifice.

359. La maiſon de chaque citoyen eſt un aſile inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maiſon.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités conſtituées.

Aucune viſite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, & pour la perſonne ou l'objet expreſſément déſigné dans l'acte qui ordonne la viſite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'aſſociations contraires à l'ordre public.

361. Aucune aſſemblée de citoyens ne peut ſe qualifier ſociété populaire.

362. Aucune ſociété particuliere, s'occupant de queſtions politiques, ne peut correſpondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des ſéances publiques compoſées de ſociétaires & d'aſſiſtans diſtingués les uns des autres, ni impoſer des conditions d'admiſſion & d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'excluſion, ni faire porter à ſes membres aucun ſigne extérieur de leur aſſociation.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les aſſemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens ſont libres d'adreſſer aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles ; nulle aſſociation ne peut en préſenter de collectives, ſi ce n'eſt les autorités conſtituées, & ſeulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le reſpect dû aux autorités conſtituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé ; d'abord par voie de commandement verbal, & s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter des marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif, & tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la république uniformité de poids & de mesures.

372. L'ere française commence au 22 Septembre 1792, jour de la fondation de la république.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 Juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; & elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires & électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation & la prospérité de la république.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs & des juges; à la vigilance des peres de famille, aux épouses & aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé LEHAULT, ENJUBAULT.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Fructidor, an troisieme de la république française, une & indivisible. *Signé* M. J. CHÉNIER, *président*; DERAZEY, SOULIGNAC, BERNIER, LAURENCEOT, DENTZEL, QUIROT, *secrétaires*.

FIN DE LA CONSTITUTION.

LOI

Sur les moyens de terminer la révolution.

Du 5 Fructidor.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRETE :

TITRE PREMIER.

De la formation du nouveau corps législatif.

ART. Ier. Le corps législatif sera composé de membres élus par les prochaines assemblées électorales, dans les proportions qui sont réglées par l'acte constitutionnel pour le renouvellement annuel.

II. Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins de deux tiers pour former le corps législatif.

III. Ne sont point compris parmi les députés en activité ceux qui sont décrétés d'accusation ou d'arrestation.

IV. Chaque député remettra par écrit d'ici au 20 Fructidor, au comité des décrets, procès verbaux & archives, sa déclaration sur son âge, & sur les autres conditions prescrites par la constitution pour être membre de l'un ou de l'autre conseil législatif.

V. Les députés en mission tant auprès des armées que dans les départemens, ainsi que les

absens par congé ou maladie, feront parvenir leur déclaration d'ici au 30 Fructidor au même comité, qui pourra néanmoins demander dès-à-présent les éclaircissemens qui les concernent, à ceux dont ils sont plus particulierement connus.

TITRE II.

De la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires.

ART. Ier. Aussitôt après l'envoi de l'acte constitutionnel à toutes les communes de la république, les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur-général-syndic & de l'administration de chaque département, pour être ouvertes, au plus tard le 20 Fructidor, dans le même lieu où se sont tenues les dernieres assemblées, sauf les changemens survenus depuis dans quelques chefs-lieux de canton.

II. Tous les Français qui ont voté dans les dernieres assemblées primaires, y seront admis.

III. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple de cinq membres à la pluralité relative. Parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages, les fonctions de président, de secrétaires & de scrutateurs seront distribuées suivant l'ordre de pluralité; & en cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs élus, l'âge décidera du rang.

IV. Dès que le bureau sera formé, il sera donné lecture de la déclaration des droits & des devoirs, & de l'acte constitutionnel.

V. Les assemblées primaires exprimeront leur

vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter.

VI. Chaque votant donnera son suffrage de la maniere qui lui sera convenable.

VII. Le bureau constatera par un procès verbal le nombre des votans & le résultat des suffrages.

VIII. Le procès verbal de chaque assemblée primaire, relatif à l'acte constitutionnel, sera mis, aussitôt sa rédaction, par les membres du bureau, sous enveloppe, avec cette adresse : *Au comité des décrets, procès verbaux & archives de la Convention nationale à Paris*, & contre-signé, *assemblée primaire du canton d . . . . . département d . . . .* Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront leurs feuilles d'avis.

IX. Le procureur-général-syndic de chaque département, concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du précédent article, au plus tard le 25 Fructidor, & en informera aussitôt le comité des décrets, procès verbaux & archives.

X. Immédiatement après la rédaction & l'envoi du procès verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'acte constitutionnel ; il sera fait de cette élection un procès verbal séparé. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret.

XI. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai,

avec

avec le général en chef & les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la patrie & les employés à la suite de l'armée, & leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

XII. Les députés en mission auprès des armées navales dans les ports ou en rade, & à leur défaut les commandans en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armée de mer & aux marins.

XIII. Le jour où chaque armée exprimera son vœu sera ensuite fixé par les députés en mission, qui régleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités & aux circonstances.

XIV. Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux & archives, le vœu de chaque armée aussitôt qu'ils l'auront recueilli.

TITRE III.

De la mise en activité de la constitution.

Art. I.er Le comité des finances, section des domaines, est chargé de faire un rapport à la Convention nationale, sur le placement tant des deux conseils législatifs que du directoire exécutif.

II. Le comité des inspecteurs fera pareillement un rapport sur les distributions & travaux nécessaires dans l'intérieur du Palais national, en se concertant avec le comité des finances, section des domaines.

III. Le comité d'instruction publique fera un

rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux conseils législatifs, & à tous les fonctionnaires publics.

IV. Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur l'attribution à donner aux administrations instituées par la constitution, des opérations relatives à la vente des biens nationaux, & qui se faisaient par les districts supprimés.

V. Ces divers rapports seront faits d'ici au 15 fructidor au plus tard.

VI. Aussitôt que le comité des décrets, procès-verbaux & archives, aura fait le dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires, il en fera son rapport à la Convention nationale.

VII. La Convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant.

VIII. Le lendemain au plus tard de la dernière séance de la Convention nationale, les deux conseils législatifs ouvriront leur séance. Le mode de répartition de tous les membres actuellement en activité dans la Convention entre les deux conseils, sera déterminé par un nouveau décret.

IX. Dans trois jours, pour tout délai, le conseil des cinq cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le *directoire exécutif*. Les cinq membres qui le composeront seront nommés par le conseil des anciens, dans les trois jours qui suivront la présentation de la liste.

X. Les membres qui, à l'époque de la formation des deux conseils, composeront les comités

de ſalut public & de ſûreté générale, continueront proviſoirement leurs fonctions juſqu'au jour de l'inſtallation du directoire.

XI. A dater du jour de cette inſtallation, les comités ne pourront prendre ni ſigner aucun arrêté : ils fourniront au directoire les éclairciſſemens dont il aura beſoin.

XII. Toutes les commiſſions exécutives continueront leurs fonctions juſqu'à ce que le directoire ait organiſé le miniſtère ; & tous les fonctionnaires publics juſqu'à ce qu'ils aient été renouvelés dans la forme preſcrite par la conſtitution.

XIII. Les aſſemblées électorales ſeront convoquées par la Convention immédiatement après le rapport qui lui ſera fait du réſultat des ſuffrages des aſſemblées primaires, & avant qu'elle ceſſe l'exercice du pouvoir conſtituant.

XIV. Les aſſemblées tant primaires qu'électorales qui vont être ſucceſſivement convoquées, le ſont par anticipation ſur celle de l'an IV, pendant lequel il n'en ſera plus tenu.

XV. Quinze jours avant la tenue des aſſemblées primaires du mois germinal de l'an V, les membres de la Convention nationale qui auront pris place dans l'un & l'autre conſeil tireront au ſort la ſortie de la moitié d'entre eux, laquelle formera le tiers du corps légiſlatif pour le renouvellement annuel preſcrit par la conſtitution.

XVI. Ceux qui ſortiront alors par la voie du ſort, ſeront immédiatement rééligibles.

XVII. Le préſent décret ſera joint à l'acte conſtitutionnel, pour être envoyé par des courriers extraordinaires, aux armées & aux adminiſtrations

de département. Celles-ci seront tenues de les faire passer, sans aucun délai, aux administrations de district, & ces administrations à toutes les communes de la République.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé ENJUBAULT, LEHAULT.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Fructidor, an troisième de la République française, une & indivisible. *Signé* CAMBACÉRÉS, *ex-président*; SOULIGNAC, DERAZEY, *secrétaires.*

ADRESSE

DE LA CONVENTION NATIONALE AU PEUPLE FRANÇAIS.

Du 6 Fructidor, an troisième de la République françaiſe, une & indiviſible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de l'adreſſe ci-jointe, préſentée par un de ſes membres, DÉCRÈTE qu'elle ſera imprimée, envoyée aux départemens, aux armées & aux aſſemblées primaires, avec le projet de conſtitution.

FRANÇAIS,

Après de longs orages, vous allez fixer vos deſtinées en prononçant ſur votre conſtitution.

Depuis long-temps la patrie appelait, à grands cris, un gouvernement libre qui trouvât dans la ſageſſe des principes la garantie de ſa durée.

Vos mandataires ont-ils atteint ce but? Ils le croient; ils en ont eu fortement le déſir.

Patriotes de 1789, qui reſtâtes purs au milieu des écueils révolutionnaires; généreux guerriers qui verſâtes votre ſang pour la patrie;

Citoyens qui aimez l'ordre & la tranquillité, acceptez-en le gage; il eſt dans le gouvernement qui vous eſt offert.

Lui ſeul peut, en nous donnant la paix, ramener par degré l'abondance & le bonheur.

Français, citoyens de toutes les professions, de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la patrie. Sur-tout, ne portez pas des regards rétrogrades vers le point du départ; des siècles se sont écoulés depuis six ans, & si le peuple français est las de révolutions, il ne l'est pas de liberté : vous souffrez, il est vrai; mais ce n'est pas en faisant des révolutions nouvelles, c'est en finissant celle qui est commencée, que vous trouverez le terme de vos maux.

Non, vous n'imputerez point à la République qui jusqu'à ce jour ne fut pas organisée, des malheurs qui ne sauraient se reproduire sous un gouvernement libre sans licence, & fort sans despotisme.

Peuple souverain, écoute la voix de tes mandataires, le projet de pacte social qu'ils t'offrent, leur fut dicté par le désir de ton bonheur : c'est à toi d'y attacher ton sceau : consulte ton intérêt & ta gloire, & la patrie est sauvée.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé ENJUBAULT, AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Fructidor an troisième de la République française, une & indivisible. *Signé* MARIE-JOSEPH CHÉNIER, *président*; QUIROT, DERAZEY, SOULIGNAC, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

CHAUBE. DUMONT.

Pour copie conforme.

Le Procureur-Général-Syndic,

R. MARTIN.